

## LES AIDES DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE L'EAU du 25 septembre 2017



## LES BENEFICIAIRES ET LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides de la politique de l'eau sont déployées en application de la délibération relative à la nouvelle politique de l'eau adoptée par l'Assemblée départementale du 25 septembre 2017 (délibération N°2017-04-0054 (1)) et gérées dans le cadre du règlement des politiques environnementales d'aides à l'investissement (délibération N°2017-04-0054 (2)), règlement spécifique qui vient préciser le règlement budgétaire et financier du Département de l'Essonne adopté par l'Assemblée départementale du 29 mai 2017 (délibération N°2017-01-0029).

L'ensemble des délibérations du Conseil départemental est accessible sur <http://www.delib.essonne.fr/>

**Les bénéficiaires** des subventions départementales en matière de politique de l'eau **sont les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics locaux.**

Les subventions départementales sont attribuées dans la limite d'un **taux cumulé de l'ensemble des aides plafonné à 80 %** du coût hors taxes.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € font obligatoirement l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire.

Certaines aides sont assorties de prix de référence permettant d'établir un montant éligible ne pouvant être dépassé que sous réserve de justifications techniques motivées. Certaines aides sont assorties de montants plafonds de travaux éligibles par opération.

**Concernant le démarrage des opérations**, seules sont recevables les opérations n'ayant pas reçu un début d'exécution à la date de la Commission permanente validant la subvention, à l'exception des honoraires de maîtrise d'œuvre, études préalables (étude SPS, études géotechniques, études topographiques, recherche d'amiante). **Les collectivités peuvent donc intégrer dans leur demande de subvention de travaux des coûts de maîtrise d'œuvre et d'études préalables déjà engagés.**

**Il est dans tous les cas conseillé de présenter le projet aux partenaires financiers avant son démarrage.**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier :

1) le Président peut autoriser un maître d'ouvrage à engager les opérations avant la décision d'attribution de la subvention **dans les cas suivants** :

- acquisitions foncières par exercice du droit de préemption,
- urgence à réaliser les travaux pour garantir la sécurité physique des personnes, des équipements publics ou des biens privés,
- urgence à réaliser des études et travaux suite à des événements climatiques exceptionnels,
- nécessité de réaliser des études et travaux lors d'une saison climatique spécifique,
- concomitance des travaux sur la même emprise physique de chantier.

2) le Président ou un-e vice-président-e ayant reçu délégation peut établir, sur demande du bénéficiaire, une attestation constatant la complétude technique du dossier. Cette attestation a valeur de dérogation et autorise le bénéficiaire à engager les opérations avant la décision d'attribution de la subvention.

**La dérogation (cas 1) ne concerne donc que les dossiers répondant à des conditions d'urgence préalablement définis.**

**L'attestation de complétude technique (cas 2) valant dérogation permet, lorsque que le dossier de subvention est jugé techniquement complet, d'engager l'opération sur simple demande de la collectivité.**

Une dérogation pour démarrage anticipé des travaux ne vaut pas promesse de subvention

## L'AFFICHAGE DU SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Les collectivités bénéficiaires ont l'obligation de mentionner sur les supports officiels prévus (dont le panneau de chantier) le logo et la participation du Département, en application du règlement budgétaire et financier du Département de l'Essonne

Le logo est disponible en format numérique sous <http://www.essonne.fr/outils/logos/>

Cette condition sera vérifiée dès le premier versement sollicitée par la collectivité.



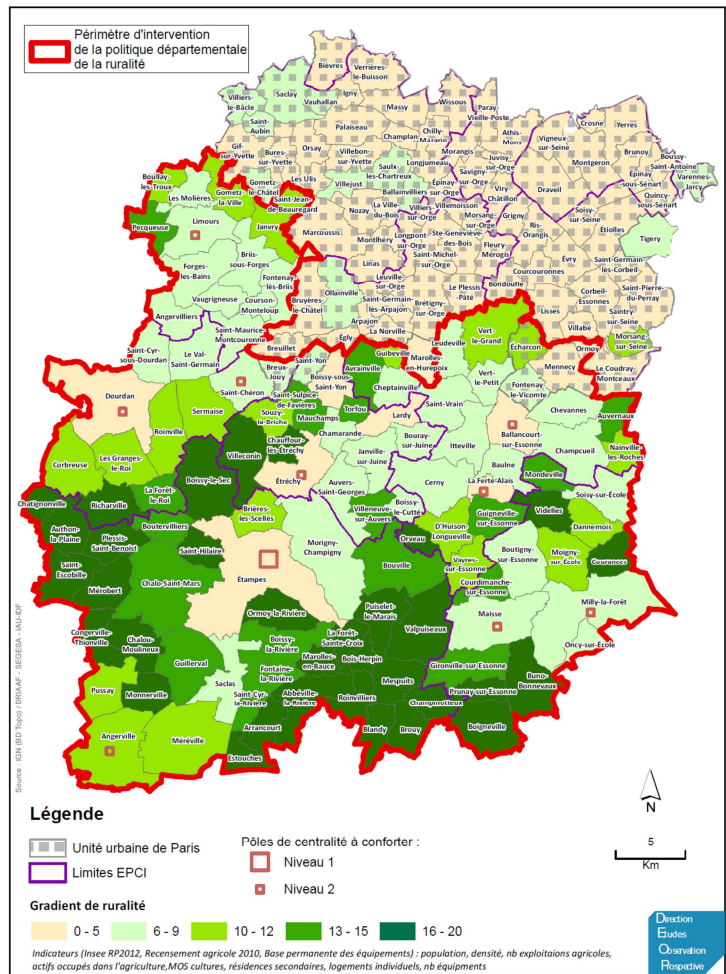
## LA BONIFICATION EN LIEN AVEC LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LA RURALITE

En cohérence avec la politique départementale de la ruralité approuvée le 17 octobre 2016, dans un objectif de solidarité territoriale, le Conseil départemental applique une bonification de ses taux d'aides en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de gestion des ruissellements pour les maîtres d'ouvrage situés dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité (carte ci-dessous).

La bonification par rapport au taux de base est de 10 %.

En cas de maître d'ouvrage situé pour partie dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité :

- si le projet concerne spécifiquement un secteur situé dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité : la bonification est totalement appliquée,
- si le projet concerne l'ensemble de la collectivité, la bonification est appliquée au prorata de la population située dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité.



## LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les dossiers de demande de subvention doivent comprendre :

- ✓ la délibération ou décision du maître d'ouvrage, et le cas échéant tout document régissant la maîtrise d'ouvrage (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, groupement de commande)
- ✓ la notice explicative précisant les motivations, les choix techniques ainsi que l'enjeu de l'opération dans le cadre du contrat de bassin
- ✓ le CCTP pour les demandes relatives à des prestations intellectuelles et le PROJET pour des demandes relatives à des travaux
- ✓ le devis estimatif des travaux
- ✓ les plans nécessaires à l'entière compréhension des travaux projetés
- ✓ l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération
- ✓ l'état d'avancement des procédures légales pour toutes les interventions en domaine privé, et les opérations soumises à déclaration ou autorisation
- ✓ eau et assainissement : dernier rapport annuel sur le prix et la qualité du service et rapport du délégataire le cas échéant ; contrat de délégation le cas échéant
- ✓ assainissement collectif : accès aux données d'autosurveillance
- ✓ tout élément supplémentaire que le Conseil départemental jugera nécessaire et pouvant aider à la compréhension du dossier.

## LES AIDES

### LES ETUDES

Nature	Taux
Etudes de programmation	30%
Etudes spécialisées : étude prospective (sécheresse, adaptation au changement climatique ...) - Eau potable / Assainissement / Eaux pluviales urbaines - Inondation / Ruissellements / Gestion des rivières et zones humides	30% 40%
Etudes pré-opérationnelles et maîtrise d'œuvre	Taux des travaux
Etudes liées à l'élaboration d'un contrat de bassin	30%
Etudes liées - au mode de gestion des services - au transfert de compétences	40% 40%

### LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET LA FIABILISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Nature	Taux de base	Si taux majoré « ruralité »	Précisions
travaux de préservation de la ressource : - travaux de protection et de mise en conformité au sein des périmètres de protection ou dans l'aire d'alimentation des captages - acquisition de terrain au sein des périmètres de protection ou dans l'aire d'alimentation des captages - comblement de forage abandonné	40%	-	
travaux d'économie d'eau pour les bâtiments publics et en domaine privé ;	25%	-	
travaux de production d'eau potable (forages, traitements)	15%	25%	PFD
travaux d'amélioration de la desserte en eau et du stockage d'eau potable (interconnexions, stockage)	15%	25%	PR - PFD
travaux de distribution d'eau potable	20%	30%	PR- PFD
équipements d'instrumentation et de télégestion	15%	25%	

**PR = prix de référence** détaillés dans la délibération s'appliquant aux travaux directement liés à la canalisation, hors reprise de branchements, surcoûts dûment justifiés, maîtrise d'œuvre et prestations diverses. Ces prix de référence sont augmentés de 30% si les canalisations posées sont en fonte ductile.

**PFD = Montant plafond de travaux éligibles** = 3 M€ HT par opération

Redimensionnement et extensions de conduites pour défense incendie ou urbanisation non éligibles

#### Critères importants

- ✓ existence d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable ou d'un diagnostic de fonctionnement des réseaux d'eau potable ;
- ✓ non-utilisation par la collectivité de produits phytosanitaires, sauf en cas d'espaces soumis à contraintes
- ✓ engagement dans une démarche de délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et de mise en place d'une politique de réduction des sources de pollutions diffuses, dans les cas de nappes d'eau où cette démarche est pertinente ;
- ✓ engagement d'une démarche d'optimisation des réseaux de distribution d'eau potable en cas de performance insuffisante : rendement ≤ 80 % en zone rurale ou rendement ≤ 85 % en zone urbaine.
- ✓ réalisation des travaux sous charte qualité réseaux d'eau potable pour les travaux de renforcement,
- ✓ renouvellement et création d'interconnexion

## LA GESTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Nature	Taux de base	Si taux majoré « ruralité »	Précisions
Station d'épuration - de moins de 10 000 EqHab - à partir de 10 000 EqHab	15% 10%	25% 20%	PR - PFD PR - PFD
Assainissement non collectif	25%	35%	PR- PFD
Amélioration des réseaux d'eaux usées : réhabilitation, remplacement, mise en séparatif	15%	25%	PR- PFD
Création de réseau dans le cadre de la création d'un système d'assainissement collectif	15%	25%	PR
Mise en conformité de branchements ou création de branchements dans le cadre de la création d'un système d'assainissement, - pour les bâtiments publics - pour les bâtiments privés	25% 25%	- -	PR
Instrumentation	15%	25%	
Etude de diagnostic des eaux usées non domestiques	25%	-	
Adaptation des ouvrages d'assainissement pour la contribution à la transition énergétique	40%	-	PFD
Dépollution extensive des eaux pluviales	40%	-	

### PR = Prix de référence

- Station d'épuration : PR par Equivalent Habitant détaillés dans la délibération pour une filière complète de station d'épuration collective hors acquisition de terrain
- Assainissement non collectif : PR de 10 000 € hors taxes par habitation
- Amélioration de réseau d'assainissement : PR détaillés dans la délibération s'appliquant aux travaux directement liés à la canalisation, hors reprise de branchements, surcoûts dûment justifiés, maîtrise d'œuvre et prestations diverses. En cas de dévoiement de réseau d'eaux usées mené en parallèle d'un projet de restauration du cours d'eau, le taux d'aide s'applique sans prix de référence.
- Création de réseau dans le cadre de la création d'un système d'assainissement collectif : PR de 8 000 € par habitation à raccorder
- Mise en conformité de branchements ou création de branchements pour les bâtiments privés : PR de 3 000 € hors taxes par branchement (partie en domaine privé)

### PFD = Montants plafonds de travaux éligibles en matière d'assainissement

- Amélioration des réseaux d'eaux usées : 2 M€ HT par opération
- Création / reconstruction de station d'épuration : 10 M€ HT par opération
- Adaptation des ouvrages d'assainissement pour la contribution à la transition énergétique : 400 000 € HT par opération.

### Critères importants

- ✓ Existence d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable ou d'un diagnostic de fonctionnement des réseaux d'eau potable ;
- ✓ Pour la création de nouveau système d'assainissement (branchements, réseau et station) : aides conditionnées à une approche globale sous maîtrise d'ouvrage publique, des branchements jusqu'à la station.
- ✓ Pour les travaux sur les réseaux d'assainissement :
  - réalisation des travaux sous charte qualité réseau,
  - mise en œuvre, parallèlement aux travaux en domaine public, d'une démarche de mise en conformité des branchements en domaine privé
  - engagement du maître d'ouvrage dans une démarche de conformité de son patrimoine

## LA VALORISATION DE LA RIVIERE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Nature	Taux
Préservation et restauration des cours d'eau, zones humides annexes <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagements contribuant à la continuité écologique et à la diversification des faciès des cours d'eau</li> <li>- valorisation écologique des berges</li> <li>- entretien de la végétation dans le lit majeur des cours d'eau</li> </ul>	40%
Préservation et restauration des mares et autres zones humides non connectées au cours	50%
Suivi de la qualité des cours d'eau	20%
Maîtrise de l'usage des pesticides par les collectivités : <ul style="list-style-type: none"> <li>- diagnostic des pratiques et élaboration des plans de gestion des espaces verts et des voiries, actions de communication associées</li> <li>- matériel alternatif adapté</li> <li>- végétalisation d'espaces publics à contrainte de gestion</li> </ul>	40%

La mise en œuvre de certains aménagements tels que les pontons et les platelages peut-être aidée dans le cadre de projets de préservation des cours d'eau et des zones humides dans la limite d'un montant éligible plafonné à 25 % du montant des travaux à vocation écologique.

### Critères importants :

- ✓ Travaux de berges à base de techniques végétales, qui respectent la qualité paysagère et les conditions de vie des organismes aquatiques.
- ✓ Faucardage du lit mineur est financé à la condition que cette opération soit nécessaire pour éviter des inondations dommageables ou pour permettre la bonne fonctionnalité des cressonnières.

## LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Nature	Taux de base	Si taux majoré « ruralité »	Précisions
Démarches et équipements liés à la connaissance, la conscience du risque, la prévision et la gestion des événements : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les études et les dispositifs permettant l'acquisition de données</li> <li>- Les systèmes d'annonce de crue</li> <li>- Les études et travaux à vocation de gestion des inondations et de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics et des réseaux urbains</li> <li>- L'assistance à la constitution des documents et des démarches pour la gestion de crise, en cas d'inondation principalement : PCS notamment</li> <li>- Les actions de sensibilisation des populations</li> </ul>	40%	-	
	40%	-	
	50%	-	
	50%	-	
	50%	-	
Gestion alternative des eaux pluviales liées aux bâtiments et espaces publics	25%	-	PR
Prévention des ruissellements en amont de l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagements légers d'hydraulique rapprochée : haies, fossés, systèmes rustiques de décantation des eaux...</li> <li>- aménagements de zones de contrôle des ruissellements</li> <li>- acquisition de terrain nécessaire à la mise en œuvre du programme de gestion des ruissellements (frais de géomètres inclus)</li> </ul>	40%	50%	
Mise en conformité des digues et barrages classés au sens du décret du 12 mai 2015	40%	-	PFD

Pour les acquisitions foncières dans le cadre d'un programme de gestion des ruissellements, le subventionnement des opérations se base sur l'estimation des Services fiscaux (Domaines) ou toute autre expertise permettant de justifier le prix. Les frais de notaire ne sont pas éligibles aux subventions départementales.

**PFD = Montants plafonds de travaux éligibles** pour la mise en conformité des digues et barrages classés au sens du décret du 12 mai 2015 = 500 000 € HT

**Critères importants :**

- ✓ Nécessité d'une gestion intégrée des inondations à l'échelle du bassin versant ou sous bassin versant et priorité à donner aux solutions préventives et non structurelles.
- ✓ Nécessité de développer la culture du risque inondation en amont ou en parallèle de tout projet
- ✓ Pour les aménagements liés à la prévention des inondations en amont de l'urbanisation : le subventionnement des opérations d'un montant supérieur à 200 000 € HT est conditionné aux résultats d'une étude d'analyse « coûts / bénéfices ». Les documents d'urbanisme des communes concernées par le projet doivent prendre en compte ces risques

## LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ensemble des conditions est spécifié dans règlement des politiques environnementales d'aides à l'investissement (délibération N°2017-04-0054 (2)) et le cas échéant la convention entre le Département et le bénéficiaire.

La subvention est versée au bénéficiaire après justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques essentielles avec celles qui sont prévues par la décision d'attribution.

Des acomptes peuvent être accordés dès qu'ils permettent le versement d'un montant représentant au moins 5 % de la subvention dans la limite de quatre acomptes par an. Le montant des acomptes ne peut pas excéder 80 % du montant de la subvention. Le solde est versé à l'achèvement de l'opération.

La demande de versement est accompagnée des pièces suivantes :

- des **justificatifs de paiement** correspondants (factures, situation, état d'honoraires) d'un relevé d'identité bancaire, le cas échéant ;
- d'une **attestation d'achèvement des travaux lors de la demande de solde** ;
- des documents attestant de la bonne réalisation de l'opération (**résultats des tests et opérations de réception** par exemple) ;
- d'une photographie justifiant l'apposition du logo et la participation financière du Département sur le chantier ou l'équipement.

La demande de versement doit être certifiée par le Trésorier de la collectivité.

### **Vos contacts au sein du Service de l'Eau :**

Responsable du Service : Yann BARDET    Tel : 01 60 91 96 88    Courriel : [ybardet@cd-essonne.fr](mailto:ybardet@cd-essonne.fr)

Responsable du secteur Eau potable Assainissement :  
Amandine LUEZ    Tel : 01 60 91 96 87    Courriel : [aluez@cd-essonne.fr](mailto:aluez@cd-essonne.fr)

Responsable du secteur Rivière Inondations  
Kévin MERY    Tel : 01 60 91 97 30    Courriel : [kmery@cd-essonne.fr](mailto:kmery@cd-essonne.fr)